

E Commission des relations de travail de l'Ontario **N RELIEF**

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Août 2016

NOUVELLES NOMINATIONS PAR DÉCRET MEMBRES

La Commission souhaite la bienvenue à ses nouveaux membres :

VICE-PRÉSIDENTS

GENEVIÈVE DEBANÉ se joint à la Commission après avoir quitté son poste de vice-présidente à temps plein au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Elle est diplômée de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa et possède un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia. Avant de travailler pour le Tribunal, M^{me} Debané était associée chez Mathews, Dinsdale & Clark LLP, où elle exerçait dans les domaines du droit du travail, du droit de l'emploi et des droits de la personne. M^{me} Debané est parfaitement bilingue.

ADAM BEATTY se joint à la Commission après avoir quitté le cabinet Cavalluzzo LLP. Il a reçu son diplôme en droit de l'Université de Toronto. Durant sa pratique, il s'est présenté devant des arbitres et de nombreux tribunaux, dont la Commission des relations de travail de l'Ontario. M. Beatty a publié beaucoup d'articles dans le domaine du droit du travail. Il possède un baccalauréat ès arts de l'Université de Victoria et une maîtrise ès arts de l'Université McGill.

Représentant des syndicats

STEVEN CRONKRIGHT, ancien directeur des opérations pour l'Association internationale des travailleurs du métal en feuille.

JACK DOWDING, International Brotherhood of Electrical Workers Construction Council of Ontario.

ROBERT PETRONI, ancien directeur des opérations et secrétaire-archiviste pour l'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, Ontario Provincial District Council.

BRIAN MACDONALD, ancien président de la section locale n° 91 du syndicat Teamsters.

HEINO NEILSEN, retraité depuis peu du poste d'adjoint au président du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.

ALEXANDRA DAGG, dernièrement directrice des opérations pour l'Association des joueurs de la Ligue nationale de hockey et ancienne membre de UNITE HERE.

Représentant un employeur

WAYNE ZACHAR, retraité depuis peu du poste de directeur des relations avec les employés à la Régie des alcools de l'Ontario.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en juillet dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Ordonnance provisoire – L'Union a demandé la réintégration provisoire de ses journaliers chez Ball Construction Ltd., en attendant la résolution d'autres litiges entamés après la révocation de ses droits de négociation auprès de l'employeur, y compris la fin des tentatives subséquentes de l'Union pour rétablir ces droits – La Commission a rendu l'ordonnance provisoire lors de la consultation et a ensuite donné ses motifs par écrit – L'employeur a expliqué qu'il avait renvoyé tous ses journaliers en construction lorsqu'il s'était rendu compte que l'Union allait bientôt perdre toute revendication de compétence sur le travail que réalisaient ses membres; Ball Construction Ltd. avait alors remplacé ces travailleurs par des membres de la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique après la signature d'une convention de reconnaissance volontaire – Personne ne contestait le fait que les licenciements avaient eu lieu pendant la campagne de recrutement syndical en cours et qu'il s'agissait d'un enjeu important devant être jugé – La Commission a également conclu que l'expulsion des employés du chantier de Ball Construction Ltd. leur causerait des torts irréparables, puisqu'ils perdraient un lien essentiel avec le lieu de travail qu'ils tentaient d'organiser – La prépondérance des préjudices penchait clairement en faveur d'accorder la mesure de redressement provisoire : rien ne portait à croire que les employés renvoyés avaient commis un acte répréhensible; la Commission ne faisait que rétablir le statu quo pour ces employés justifiant de longs états de service – Enfin, le déroulement des événements (le fait que les employés ont été renvoyés en pleine journée, au milieu d'un projet en cours) ne permet

pas de conclure que le licenciement n'est pas en apparence lié à l'exercice de leurs droits en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, ce qui satisfait aux critères du paragraphe 98 (4) – Ordonnance provisoire accordée

BALL CONSTRUCTION LTD.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 785; RE: OPERATIVE PLASTERERS AND CEMENT MASONS INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE UNITED STATES AND CANADA LOCAL 598, dossier de la CRTO n° 0637-16-IO, 6 juillet 2016, membre instructeur : Eli A. Gedalof (13 pages).

Règles de pratique et de procédure – Vente d'une entreprise – Le requérant et un séquestre nommé pour représenter les parties intimées ont conclu un accord sur la production de documents – Le séquestre a ensuite demandé à la Commission de lui accorder des dépens pour cette production, puisqu'il disait être une tierce partie dans ces instances – La Commission a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour accorder ces dépens, puisqu'elle n'avait pas rendu une ordonnance en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* – Elle a reconnu que les [traduction] « questions relatives à la pertinence, aux dépens, aux retards et à l'équité » entrent toutes en ligne de compte au moment de décider s'il doit y avoir production ou non, mais les « dépens » dont il était question désignaient des dépenses plutôt que les frais de justice – Étant donné que le requérant et le séquestre s'étaient entendus sur les conditions de la production, la Commission n'avait pas à tenir compte des dépens dans le cadre de son ordonnance de production – La demande de production du requérant n'avait rien de déraisonnable dans ce contexte – Demande de dépens rejetée

EBC INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO

PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL AND LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 527; RE: 450477 ONTARIO LIMITED O/A CHARTRAND EQUIPMENT; RE: NORTHEC CONSTRUCTION INC., dossier de la CRTO n° 1892-14-R, 11 juillet 2016, membre instructeur : Yvon Seveny (12 pages).

Interdiction – Accréditation – Règles de pratique et de procédure – Le syndicat a accepté la contestation de la requête en accréditation soulevée par l'employeur en vertu de l'article 8.1 et a demandé à ce que la demande soit rejetée en vertu de l'alinéa 8.1 (5) 7 – L'employeur a fait valoir que la requête devrait être considérée comme retirée aux termes des paragraphes 7 (8) et (10) et s'accompagner d'une interdiction – Sinon, l'employeur soutenait que la demande devrait être rejetée en vertu de la règle 39.1 (aucune preuve *prima facie*) – Autrement, l'employeur a demandé à la Commission d'ordonner au syndicat de fournir des renseignements détaillés sur ses contestations, pour que ces déclarations puissent lier le requérant dans le cadre de ses prochaines requêtes – La Commission a refusé tous les arguments de l'employeur : lorsque le requérant accepte une contestation soulevée en vertu de l'article 8.1, la Commission n'est pas tenue d'effectuer une analyse quantitative pour déterminer le taux d'approbation avant de rejeter la requête aux termes de l'article 8.1 – De plus, le fait d'accorder des concessions ne sera pas réputé être un retrait d'une requête – Aucun motif en lien avec les relations de travail ne pourrait justifier que la Commission se penche sur une contestation acceptée – Pour terminer, la Commission a refusé d'analyser les effets éventuels de la concession du syndicat en l'occurrence sur les futures requêtes en accréditation – Requête rejetée

HYDRO OTTAWA LIMITED; RE: THE SOCIETY OF ENERGY PROFESSIONALS, IFPTE LOCAL 160; RE: INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 636, dossier de la CRTO n° 0864-16-R, 21 juillet 2016, membre instructeur : Paula Turtle (6 pages).

Règles de pratique et de procédure – Vente d'une entreprise – L'association de plombiers a demandé une déclaration selon laquelle Austech Mechanical était tenue de respecter les conventions collectives qui liaient autrefois Logue Mechanical, conformément à l'article 69 de la Loi, ainsi qu'une déclaration selon laquelle Logue Mechanical et Austech Mechanical étaient conjointement et individuellement responsables des dommages-intérêts déjà mis à la charge de Logue Mechanical à l'issue d'anciens griefs – Austech Mechanical a fait valoir que, même si elle reconnaît avoir [traduction] « acheté les éléments d'actif et les contrats de Logue Mechanical et accepté de devenir une compagnie remplaçante » aux fins de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, qu'elle a engagé les anciens employés de Logue Mechanical, qu'elle se sert de son équipement et qu'elle exécute ses contrats, elle n'est pas responsable des dettes engagées par Logue Mechanical avant sa déclaration de faillite – La Commission a répondu que la loi était claire : la convention collective lie automatiquement l'acheteur ou le successeur au moment de la vente, jusqu'à ce que la Commission en déclare autrement – Il n'y avait aucune raison de suspendre l'instance; le fait de la poursuivre n'irait pas à l'encontre des intentions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* – La question de savoir si les droits de négociation d'un syndicat s'appliquent aussi à un employeur remplaçant relève exclusivement de la Commission – Aucun motif ne justifie qu'Austech Mechanical soit autorisée à exercer ses activités indépendamment des conventions collectives pendant la période indéterminée nécessaire pour s'occuper de ce qui reste de l'actif financier de Logue Mechanical – Une déclaration d'employeur remplaçant a été produite – Quant au deuxième motif de recours, la Commission a déduit que l'association de plombiers semblait vouloir obtenir quelque chose qui se rapproche dangereusement d'un recours contre le débiteur ou ses biens, ce qui est interdit par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* – Par ailleurs, la deuxième déclaration, si elle était accordée, frôlerait l'application de la première, une mesure que la Commission n'était pas prête à prendre.

LOGUE MECHANICAL SERVICES INC.; RE: UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPE FITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 787; RE: 1924438 ONTARIO INC. CARRYING ON BUSINESS AS AUSTECH MECHANICAL, dossier de la CRTO n° 2917-15-R, 8 juillet 2016, membre instructeur : Bernard Fishbein (22 pages).

Accréditation – Industrie de la construction – Réexamen – La partie intimée a demandé le réexamen de la décision unilatérale de la Commission, par laquelle celle-ci acceptait la demande du requérant visant à faire passer la date de la requête du 29 mars au 29 mai – L’employeur a fait valoir des préjudices importants et irréparables découlant du fait qu’il n’avait pas eu le temps d’enquêter correctement sur les activités de ses employés étant donné que la décision de la Commission d’accepter la modification lui avait été communiquée plusieurs jours après que la réponse initiale aurait dû être fournie – Le requérant a affirmé que l’employeur a en fait été avisé de la demande le 31 mai, contrairement à ce qu’indique une erreur « typographique » dans la demande – L’employeur a répliqué que, bien qu’il n’y ait eu aucune confusion quant aux travaux entrepris par les deux personnes nommées dans la requête, il existait plusieurs autres chantiers en cours où les entrepreneurs indépendants (ou dépendants) menaient des travaux sur lesquels l’employeur ne pouvait enquêter – Les positions respectives de l’employeur et du syndicat correspondent à l’inverse de celles qui figurent dans l’affaire *Reid’s Uptown Homes*, mais le préjudice est le même : une erreur de la part du requérant relativement à des renseignements essentiels dont la partie intimée a besoin pour déterminer quels travaux ont été effectués sur des chantiers qui n’étaient pas sous la supervision de l’employeur le dimanche – Demande de réexamen admise; requête en accréditation rejetée

RIVERSIDE DOOR AND TRIM INC.; RE: CARPENTERS AND ALLIED WORKERS LOCAL 27, UNITED BROTHERHOOD OF

CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, dossier de la CRTO n° 0630-16-R, 13 juillet 2016, membre instructeur : Harry Freedman, (13 pages).

Normes d’emploi – L’employé a demandé le réexamen de la décision d’un agent des normes d’emploi, par laquelle il refusait de rendre une ordonnance d’indemnité à la suite de représailles alléguées – L’employé a été engagé par une entreprise de l’Ontario pour travailler au Michigan ainsi que, de façon occasionnelle et irrégulière, sur les chantiers ontariens de l’entreprise ou à son bureau principal – L’offre d’emploi indiquait que [traduction] « le titulaire du poste devra résider au Michigan »; les parties ont conclu un contrat de travail qui utilisait, à l’égard du poste, le titre de [traduction] « directeur des ventes aux États-Unis », mais qui ne précisait pas où l’employé devrait remplir ses fonctions; le contrat comprenait aussi une disposition selon laquelle l’entente était [traduction] « régie par les lois de la province de l’Ontario » – La Commission a jugé que les circonstances de l’employé étaient exactement le contraire de celles prévues à l’alinéa 3 (1) b), la disposition sur laquelle s’appuyait l’employé : le travail de l’employé en Ontario était plutôt l’extension de son travail à l’extérieur de l’Ontario – Les parties ne peuvent donner à la Commission le pouvoir d’appliquer une loi lorsque cette loi, à première vue, ne s’applique pas à leur différend – Requête rejetée

VALOR INC.; RE: JOHN KARPOWICZ; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS, dossier de la CRTO n° 2478-15-ES, 28 juillet 2016, membre instructeur : Patrick Kelly (6 pages).

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l’Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l’Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Carpenters (Riverside) Cour divisionnaire, n° 363/16	0630-16-R	En cours
Lee Byeongheon n° 2 Cour divisionnaire, n° 16-2219 (Ottawa)	0095-15-UR	En cours
Lee Byeongheon n° 1 Cour divisionnaire, n° 16-2220 (Ottawa)	0015-15-U	En cours
College Employer Council Cour divisionnaire, n° 308/16	0625-16-R	En cours
Ajay Misra Cour divisionnaire, n° 176/16	1849-15-U	27 octobre 2016
Delores Grey Cour divisionnaire, n° CV-16-1127-00 (Brampton)	0317-15-U	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 183 (Alliance Site Construction Ltd.) Cour divisionnaire, n° 133/16	3192-14-JD	En cours
Public Service Alliance of Canada Cour divisionnaire, n° 115/16	0119-13-R	En cours
R. J. Potomski Cour divisionnaire, n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	Semaine du 21 novembre 2016
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Cour divisionnaire, n° 095-16	0668-15-ES	En cours
David Houle Cour divisionnaire, n° 1021-16 (Sudbury)	0292-15-U	En cours
Qingrong Qiu Cour divisionnaire, n° 669/15	2714-13-ES	En cours
Airside Security Access Inc. Cour divisionnaire, n° 670/15	1496-15-ES	En cours
Cotton Inc. Cour divisionnaire, n° 554/15	3254-13-U 3255-13-R	Rejetée le 30 mai 2016 Demande d'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel
Kognitive Marketing Inc. Cour divisionnaire, n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
W.H.D. Acoustics Inc. Cour divisionnaire, n° 52/15 (London)	3151-14-G 3716-14-R	En cours

IBEW Electrical Power Council of Ontario (Crossby Dewar Inc.) Cour divisionnaire, n° 501/15	1697-11-G 1698-11-G	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 1059 (McKay-Cocker) Cour divisionnaire, n° 384/15	0883-14-R	17 juin 2016 En délibéré
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 (Maystar) Cour divisionnaire, n° 368-15	1938-12-R	12 septembre 2016
Carlene Bailey Cour divisionnaire, n° 173/15	0480-13-U	En cours
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire, n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Cour divisionnaire, n° 49/15; Cour d'appel, n° M46308	0229-13-R	Rejetée le 8 mars 2016, L'UIJAN demande l'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel
Dean Warren Cour divisionnaire, n° M-45870 SCC 37019	2336-13-U	Admise Demande d'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel rejetée le 30 mars 2016 La LNH demande l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada